CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.507 du 8 octobre 2015

G./A.213.159/VI-20.239

En cause : **MALLACI BOCCHIO** Luigi,

ayant élu domicile chez
Me Fabrice VINCLAIRE, avocat,
rue Henri Wafelaerts, n° 31,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maud SULMON, avocat,
boulevard Lambermont, n° 374,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 juillet 2014, Luigi MALLACI BOCCHIO demande l'annulation de la "décision du 23 mai 2014, [par laquelle] […] le Fonctionnaire Délégué près la Région de Bruxelles-Capitale déclara le recours du requérant introduit à l'encontre d'une décision du 21 mars 2014 du Fonctionnaire dirigeant du Service des Logements Inoccupés irrecevable".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 décembre 2014 permet la poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 23 février 2015.

M^me^ l'Auditeur, Florence PIRET, a, le, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 26 mai 2015, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque " la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite, dans son mémoire en réponse, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de base de 700 euros.

La partie requérante, qui, bien que se voyant offrir la possibilité d'être entendue, n'a pas sollicité le bénéfice d'une telle audition, n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité demandée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f,

Katty LAUVAU. David DE ROY.